



Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 20 juin 2024

Nombre de membres
Afférents : 29
Présents : 20
Qui ont pris au vote : 26

L'an deux mille vingt-quatre et le du mois de à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, Mme Julie SAVI.

Les conseillers municipaux :

Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Patrice THOMAS, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, Mme Dominique PIGNATEL, M. Didier ZIKA, Mme Cécile BONNEAU, Mme Marion NEFF, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA, M. Etienne HERPIN, Mme. Christine BEAULIEU, Mme Valérie MASSON-RAGUSA, Mme Marjolaine CHATONEY, M. Philippe GALIZZI.

Excusés, avaient donné procuration :

Mme Marie-Laure WALTHER à Mme Christelle BURRIAT

M. Anthony BICCHIERAI à M. Jean-Louis LABOURAYRE

Mme Valérie WILLEMART à Mme Cécile BONNEAU

M. Pierre-Valentin VERNHES à M. Maxime MARCHAND

M. Alain LEVINSPUHL à Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA

Mme Christine BEAULIEU à Mme Valérie MASSON-RAGUSA

Absents :

Mme Géraldine CAMPENS

M. Bruno CHAIX

M. Stéphane DETRAY

A été nommé secrétaire :

M. Philippe GALIZZI

DELIBERATION N° 2024-06-09

Nomenclature ACTES 3.5

Mise à la vente d'un bien privé de la commune parcelle AT 156

Le Conseil Municipal,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU l'avis des Domaines en date du 17 avril 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
CONSIDERANT qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes un mode particulier de cession d'un bien relevant du domaine privé.

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE trois agences de la commune à procéder à l'ensemble des démarches pour lancer la vente du bien immobilier de la parcelle AT 156.

DECIDE que le prix de vente ne sera pas inférieur à 280 000,00 euros Hors Taxes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.



Le Maire,
Maxime MARCHAND

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Marchand', written over a horizontal line.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône
Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Julie SAVI

DELIBERATION N° 2024-06-09

Objet : Mise à la vente d'un bien privé de la commune parcelle AT 156

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La commune a acquis par préemption au, 2 chemin des crêtes le 18 juillet 2000, une parcelle de 238 m² sur laquelle se situe une maison d'habitation de 60m² cadastrée section AT 156 (anciennement A1969).

Ce bien a été acquis au prix de 270 000, francs (41 161,23 euros).

À la suite de la modification n°3 du PLUi approuvée par délibération du 18 avril 2024, l'emplacement réservé n°6 à 8 mètres d'emprise au profit de la Métropole a été retiré.

Le prix de ce bien a été évalué à 280 000, 00 euros HT par le service des Domaines.

La commune qui souhaite vendre ce bien a sollicité trois agences Saussetoises pour s'occuper de la commercialisation (agence LAFORET, agence MONTAMER, agence PROMOVAL).

Afin de s'assurer du cadre juridique, il est nécessaire que le Conseil Municipal décide de donner mandat à ces trois agences.